

De l'Office vétérinaire fédéral (OVF) (Directeur: Prof. Dr P. Gafner)

# Répercussions de l'intégration européenne sur le droit suisse en matière vétérinaire

*Dr Peter Dollinger, chef de la Division trafic international, Office vétérinaire fédéral, Schwarzenburgstrasse 161, CH-3097 Liebefeld-Bern*

**Les Etats européens se rapprochent. La Suisse négocie avec la Communauté européenne (CE), en commun avec les autres pays de l'Association européenne de libre échange (AELE), la conclusion d'un accord sur un espace économique européen (EEE). Si un accord n'est pas réalisé, la Suisse devra se demander si elle veut adhérer à la CE ou si, en tant que pays tiers, elle doit définir bilatéralement, sur de nouvelles bases, sa situation par rapport à la Communauté. Dans toutes les options possibles, des incidences parfois massives sur le droit suisse en matière vétérinaire sont inévitables. Pour les variantes «EEE» et «adhésion», ces adaptations devront se faire sans procédures de consultation dans le sens que celles-ci avaient jusqu'ici; mais également avec la variante «pays tiers», il n'y aura dans de nombreux cas aucune alternative à ce qu'on appelle l'adaptation autonome au droit communautaire. Le condensé ci-après donne un aperçu sur la situation actuelle et les conséquences en matière de droit vétérinaire possibles en cas de rapprochement de la Suisse de la CE.**

## **Le programme de la CE pour le marché intérieur**

Le but du programme de la CE pour le marché intérieur est de supprimer, avec effet au 31 décembre 1992, tous les obstacles existants pour la libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services entre les douze pays de la Communauté.

COM(85)310

En 1985, la Commission de la CE a publié un livre blanc comportant près de 300 propositions de textes de dispositions de la Communauté au moyen desquelles il est prévu de réaliser les quatre libertés du marché intérieur. 77 de ces propositions (28%) concernaient des contrôles et des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire. Entre-temps, il est apparu que le nombre des prescriptions nécessaires sera encore plus élevé que celui admis à l'origine.

## **L'espace économique européen (EEE)**

L'EEE a pour but de créer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, une situation autant que possible similaire à un marché intérieur entre les Etats de l'AELE et ceux de la CE.

Le concept d'un espace économique européen (EEE) date du programme luxembourgeois des ministres de la CE/AELE de 1984. En janvier 1989, Jacques Delors, Président de la Commission de la CE, a invité les Etats de l'AELE à collaborer plus étroitement. Ceci a conduit à des consultations internes de l'AELE et à la formation de *groupes de travail*. Un groupe de travail a été créé pour chacune des quatre libertés du marché intérieur (libre circulation des marchandises, des personnes, des capitaux et des services) et un cinquième groupe pour les aspects institutionnels intéressant les quatre autres groupes. Afin de fournir les bases à l'intention des groupes de travail, divers *groupes d'experts* ont été désignés, dont un *groupe d'experts pour les contrôles vétérinaires* sous la *présidence de la Suisse*.

On ne sait pas encore avec certitude tout ce que couvrira l'accord de l'EEE. En vertu du mandat de la délégation de négociation de la CE, la *politique agricole* en sera exclue. Au début des débats, on ne savait pas encore si et sous quelle forme il serait tenu compte du domaine vétérinaire dans le cadre de l'accord de l'EEE.

### L'acquis communautaire

Dans le domaine vétérinaire, l'acquis communautaire n'est pas défini.

Dans le cadre d'un accord de l'EEE, les Etats de l'AELE devraient reprendre «l'important acquis communautaire», c'est-à-dire l'essentiel de la législation édictée jusqu'ici par la CE pour le fonctionnement d'un marché intérieur. Par décision du 18 décembre 1989, le Conseil fédéral a chargé les offices fédéraux compétents en la matière de procéder à une comparaison systématique entre le droit de la CE et le droit suisse dans le domaine des dispositions applicables au marché intérieur. Pour la plupart des domaines partiels, la Commission de la CE avait transmis aux Etats de l'AELE des listes des textes législatifs qu'elle considérait comme essentiels. Dans le domaine vétérinaire, cela n'a pas été le cas, vu que le droit vétérinaire de la CE est actuellement en plein développement et que de nouveaux projets d'ordonnance sont constamment soumis à la procédure de consultation. Ces projets doivent remplacer les directives existantes ou couvrir de nouveaux domaines partiels. L'entrée en vigueur de la plupart de ces nouveaux textes est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993\*.

Pour cette raison, le groupe d'experts de l'AELE pour les contrôles vétérinaires a donc de son propre chef essayé d'établir quels textes de droit en matière vétérinaire pourraient, le cas échéant, être des acquis essentiels. Jusqu'en avril 1990, on a identifié et discuté environ 75 directives, ordonnances, décisions et projets touchant la police des épizooties, la protection des animaux et la police des denrées alimentaires, environ 25 concernant l'organisation des services vétérinaires et 12 relatifs à la zootechnie.

### Droit sur les épizooties

La situation épizootique dans les pays de l'AELE est plus favorable que dans la plupart des Etats-membres de la CE. Les pays de l'AELE ne sont pas disposés à sacrifier leur situation épizootique favorable à une libéralisation du trafic. Pour ne pas entraver inutilement le trafic des animaux et des produits animaux, la reprise de certains standards, stratégies et contrôles est cependant inévitable.

Dans les pays de l'AELE, les épizooties de la *liste A de l'Office international des épizooties (OIE)* sont éradiquées, à l'exception de la peste porcine classique en Autriche. Dans les Etats de la CE, huit épizooties hautement contagieuses sont encore apparues en 1989: la *fièvre aphteuse* (Italie 74 cas), la *maladie vésiculeuse des porcs* (Italie 1 cas), la *péripleurite contagieuse des bovidés* (Espagne 2 cas, Portugal), la *clavelée et la variole caprine* (Grèce), la *peste équine* (Espagne 113, Portugal 66 cas), la *peste porcine africaine* (Espagne 170, Portugal 290, Sardaigne 28 cas), la *peste porcine classique* (Allemagne 64, France 10, Belgique 8, Italie 13 cas), la *Maladie de New Castle* (Allemagne 1, Belgique 1, Italie 9 cas).

Le droit de la CE pour la lutte contre des épizooties de la *liste B de l'OIE* n'existe depuis longtemps que pour la *tuberculose*, la *brucellose* et la *leucose enzootique* des bovins. De récentes directives ou propositions actuellement en discussion contiennent des mesures pour la lutte commune contre d'autres maladies

\* Le 14 novembre 1990, la Commission de l'AELE a fait parvenir une liste de 328 textes législatifs ressortissant au domaine vétérinaire. De ces textes, 121 sont actuellement considérés comme importants.

### Explications concernant les notes marginales

00/000/CEE	Directive CEE du Conseil
COM(00)000	Proposition de la Commission
OITE	Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.11)
OCV	Ordonnance du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes (OCV; RS 817.191)
Ohygmicro	Ordonnance du 1 <sup>er</sup> juillet 1987 sur les exigences hygiéniques et microbiologiques relatives aux denrées alimentaires, objets usuels et biens de consommation (Ohygm; RS 817.024)
Instruction	Instruction du 1 <sup>er</sup> septembre 1962 pour les inspecteurs des viandes
LDA	Loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (LDA; RS 817.0)
LFE	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40)
OFE	Ordonnance du 15 décembre 1967 sur les épizooties (OFE; RS 916.401)
OPA	Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPA; RS 455.1)

(rage, etc.). Une lutte généralisée contre l'*IBR-IPV* qui, en Suisse, est aujourd'hui pratiquement éradiquée et que l'on s'efforce également d'éliminer en Autriche, n'est pas prévue jusqu'ici dans les projets d'ordonnances de la CE.

Pour pouvoir livrer aux Etats de la CE des animaux, de la semence, des embryons ou des marchandises telles que viande, préparations de viande ou produits laitiers, les pays exportateurs doivent fournir certaines garanties concernant le statut épizootique de la région de provenance, de l'effectif de provenance et des animaux eux-mêmes. Dans l'actuelle législation suisse sur les épizooties, les conditions pour la remise de ces garanties font parfois défaut. La Suisse devra pour le moins s'adapter aux prescriptions de la CE dans la mesure où le maintien des exportations l'exige.

### Déclaration obligatoire

#### *Epizooties de la liste A de l'OIE*

Pour faciliter le trafic des animaux et des marchandises, les épizooties ci-après de la liste A de l'OIE devraient être soumises en Suisse à la déclaration obligatoire: stomatite vésiculeuse, peste des petits ruminants, dermatose nodulaire contagieuse, fièvre de la Vallée du Rift, Bluetongue, clavelée et variole caprine, peste équine, maladie de Teschen.

LFE, art. 1<sup>er</sup>

OFE, art. 25.1

Dans la CE, la totalité des 16 épizooties de la liste A de l'OIE doivent être soumises à la déclaration obligatoire. Le but visé est l'éradication sur tout le territoire de la CE, respectivement d'empêcher l'introduction à partir de pays tiers. Pour l'éradication de ces maladies, la Commission de la CE prévoit un engagement ferme, également sur le plan financier.

En Suisse, seuls huit épizooties de la liste A de l'OIE sont soumises à la déclaration obligatoire. Formellement, il n'est donc pas possible de donner toutes les garanties concernant une absence officielle d'épizooties dans notre pays, bien qu'effectivement aucune des 16 épizooties n'existe en Suisse.

### Autres épizooties et zoonoses

Les maladies ci-après imprimées *en italique*, à la rigueur à l'exception des maladies des visons, devraient être soumises à la déclaration obligatoire en Suisse.

Dans les cas qui suivent une déclaration obligatoire pour les épizooties de la liste B de l'OIE et d'autres maladies existe ou est prévue dans la CE (les maladies *non* soumises à la déclaration obligatoire en Suisse sont imprimées *en italique*):

#### Diverses:

- Charbon sang de rate 64/432/CEE, 91/68/CEE, 90/426/CEE
- Rage 64/432/CEE, 91/68/CEE, COM(88)836, 90/426/CEE, COM(89)658

#### Chevaux:

- *Dourine* 90/426/CEE
- *Encéphalomyélite des équidés (toutes les formes)*
- *Anémie infectieuse*
- *Morve*

#### Bovins:

- Tuberculose 64/432/CEE
- Brucellose (*B. abortus*)
- Leucose bovine enzootique

#### Ovins/Caprins:

- Brucellose (*B. melitensis*) 91/68/CEE
- Epididymite infectieuse (*B. ovis*)
- *Maedi Visna*
- *Arthrite/encéphalite virale caprine*
- (*Agalaxie des moutons et des chèvres*)
- (*Paratuberculose*)
- (*Lymphadenitis caseosa*)
- (*Adénomateuse pulmonaire*)
- (*Scrapie*)

(Dans l'annexe de l'ordonnance, les maladies entre parenthèses ne sont pas mentionnées comme étant soumises à la déclaration obligatoire; il faut cependant fournir des attestations pour lesquelles une déclaration obligatoire est en fait une condition.)

#### Porcs:

- Brucellose (*B. suis*) 64/432/CEE
- Maladie d'Aujeszky COM(82)529

#### Lièvres/Rongeurs:

- Myxomatose COM(89)500
- *Maladie hémorragique virale des lapins*
- *Tularémie*

#### Visons:

- *Maladie d'Aleuten* COM(89)658
- *Entérite virale*

#### Oiseaux:

- Ornithose/psittacose COM(89)658

#### Poissons:

- Nécrose hématopoïétique infectieuse 91/67 CEE
- Septicémie hémorragique virale
- Nécrose pancréatique infectieuse
- *Virémie printanière de la carpe*
- *Corynébactériose (rénibactériose)*
- *Furonculose du saumon atlantique*
- *Maladie de la bouche rouge*
- *Gyrodactylose*
- *Myxobolose (myxosomose)*

#### Ecrevisses:

- *Aphanomyose (peste des écrevisses)* 91/67CEE

#### Abeilles:

- Loque américaine des abeilles
- Acariose
- Varroase

#### COM(89)673

20 des maladies susmentionnées ne sont actuellement pas soumises à la déclaration obligatoire en Suisse. En conséquence, les garanties officielles exigées pour l'exportation concernant l'absence d'épizooties dans la région de provenance et dans l'effectif de provenance ne peuvent pas être délivrées.

Pour obtenir une exception à l'examen généralisé concernant les trichines, il faudrait en outre que la déclaration de la trichinose devienne obligatoire.

### Stratégies vaccinales

Des stratégies vaccinales uniformes constituent l'une des conditions de base pour un marché uniforme des animaux et des produits animaux.

A cause des situations épizootiques différentes, les stratégies vaccinales nationales différentes sont certainement l'obstacle le plus important pour le trafic international avec des animaux et des produits animaux. La Suisse et une majorité des Etats-membres de la CE vaccinent annuellement leur cheptel bovin contre la fièvre aphteuse. Ils sont de ce fait classés par les autres Etats de l'AELE et de la CE comme territoires à risque potentiels et soumis en conséquence à des conditions sévères. Un bovin exporté avec autorisation spéciale de Suisse vers la Suède ne doit pas avoir été vacciné et il est soumis à des quarantaines d'exportation et d'importation d'une durée totale de sept mois. En sens inverse, il n'est prescrit qu'une quarantaine d'importation de trois semaines. D'autre part, l'importation de volailles en provenance des pays qui nous entourent constitue pour la Suisse un risque permanent d'épizooties parce que ceux-ci pratiquent la vaccination contre la Maladie de New Castle (pseudo-peste aviaire), qui est interdite chez nous.

#### 85/511/CEE

#### 88/397/CEE

#### 90/423/CEE

A l'heure actuelle, la CE laisse la plupart du temps à ses Etats-membres le choix entre diverses options pour la lutte contre une épizootie. On peut, mais on ne doit pas vacciner contre la fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la maladie de New Castle ou la rage. Dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, une uniformisation est cependant prévue. Un premier pas est constitué par l'abandon de la vaccination antiaphteuse à partir du milieu de l'année 1991.

La représentation idéale que l'on se fait est que la zone du marché intérieur soit libre d'épizooties de la liste A de l'OIE, que normalement on ne vaccine pas contre ces épizooties et qu'en cas d'apparition d'une épizootie, les animaux ne soient pas abattus et mis en valeur sous une quelconque forme mais qu'ils soient mis à mort et détruits de façon non dommageable.

#### OFE art. 38

La fièvre aphteuse est la seule épizootie de la liste A contre laquelle on vaccine en Suisse. Il est prévu d'abandonner cette vaccination en même temps que nos pays voisins. Pour cette date-là, il s'agira d'élaborer un nouveau concept de lutte qui, en plus d'une logistique améliorée de la destruction des cadavres d'animaux, prévoie en particulier un approvisionnement efficace en vaccins en cas d'apparition d'un foyer d'épizootie. On pourrait imaginer d'adhérer à la Convention concernant la banque internationale de vaccins antiaphteux conclue entre l'Australie, la Finlande, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne\*.

\*La Suisse a arrêté la vaccination antiaphteuse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**Absence d'épizooties**

Une attestation officielle d'absence d'épizooties doit avoir la même signification pour tout le monde.

64/433/CEE etc.

Divers textes fixent comment un pays, une région ou une exploitation peuvent obtenir le statut d'absence d'épizooties et quelles conditions ils doivent remplir pour conserver ce statut.

LFE

A ce propos, la législation suisse est plutôt rudimentaire et devrait être adaptée, en particulier en ce qui concerne les critères pour le *maintien* de l'absence d'épizooties.

Pour tous les pays de l'AELE, le problème est qu'en reprenant sans modifications la Directive 64/433/CEE, ils doivent procéder à des programmes d'examen coûteux pour prouver qu'ils sont réellement indemnes d'une épizootie qui n'est peut-être plus apparue chez eux depuis des décennies. La Suisse devrait, dans le cas le plus favorable pour elle, exécuter — avec des dépenses importantes — tous les deux ans, des examens sérologiques au sujet de la brucellose de tous les bovins âgés de plus de deux ans et, tous les quatre ans, la tuberculination de tous les bovins âgés de plus de deux ans, bien que selon les critères de l'OIE notre pays soit considéré comme libre de tuberculose depuis 1959 et de brucellose depuis 1963.

**Trafic des animaux et des marchandises**

*Régionalisation*

Pour une «région» dans le sens du droit de la CE en matière d'épizooties, la plupart des cantons sont trop petits.

64/432/CEE  
80/1095/CEE  
89/21/CEE

La politique nationale classique pour empêcher l'introduction d'épizooties consiste à les bloquer à la frontière. Dans le cadre du marché intérieur, il est prévu d'abandonner cette politique et de la remplacer par ce qu'on appelle la «régionalisation».

Des régions sont des territoires — qui, le cas échéant, empiètent des deux côtés de la frontière — avec statut épizootique défini (p. ex. indemnes de leucose, contaminés par la peste porcine africaine). Il doit être possible d'exporter avec un minimum de formalités des animaux de telles régions dans d'autres régions ayant un statut épizootique identique ou moins favorable. L'exportation vers des régions avec statut plus favorable est interdite (p. ex. peste porcine africaine) ou liée à des conditions particulières (p. ex. leucose).

Jusqu'à maintenant, le concept de régionalisation a été réalisé en relation avec les prescriptions concernant la brucellose, la leucose, la tuberculose, la peste porcine classique ou africaine ainsi que la fièvre aphteuse en Italie, les régions ayant chaque fois été définies différemment. Pour la Suisse, la définition la plus importante est celle concernant la leucose. Selon cette définition, une région doit englober au moins une unité administrative (autorité de district, département, province) et avoir une superficie d'au moins 2000 km<sup>2</sup>.

LFE art. 3

20 cantons et la Principauté de Liechtenstein seraient par conséquent trop petits pour former à eux seuls des régions. Plusieurs cantons devraient donc parfois se réunir pour former une région, la formation d'un total de huit à dix régions étant réaliste.

Les cantons à l'intérieur d'une région seraient tenus de collaborer étroitement dans la lutte contre les épizooties. La législation fédérale devrait au moins offrir la possibilité de créer des offices vétérinaires *régionaux* au lieu des offices vétérinaires *cantonaux* actuels.

91/67/CEE

Pour la lutte contre les épizooties des poissons, une «région de cours d'eau intérieure» comprend une rivière avec tous ses affluents, depuis la source jusqu'à la mer. La Suisse participe ainsi à cinq de ces régions de cours d'eau intérieures: Rhin, Danube, Adige, Pô et Rhône.

*Identification des animaux*

Dans la CE, l'obligation d'identifier les animaux va plus loin qu'en Suisse.

64/433/CEE  
91/68/CEE  
90/426/CEE  
COM(89)658

Dans la CE, les bovins doivent être enregistrés et identifiés officiellement. Une identification des animaux au moyen d'une marque officiellement agréée, d'une estampille durable ou d'une autre méthode approuvée par le Comité vétérinaire permanent est prescrite pour les bovins et les porcs et proposée pour les chevaux, les moutons, les chèvres, les sangliers et les ruminants sauvages. Des prescriptions concernant les chiens et les chats sont envisagées pour fin 1990.

89/153 CEE

Une obligation d'identifier allant plus loin, non motivée par des aspects de police des épizooties, existe sur la base des prescriptions concernant les résidus (interdiction des hormones). Aux termes de celles-ci, tous les animaux de rente doivent être identifiés, même dans le trafic non-frontalier, dès qu'ils quittent leur exploitation d'origine (voir chiffre 56).

90/539/CEE

Les œufs à couver, les poussins d'un jour, la volaille d'élevage et de rente ne doivent être transportés que dans des récipients identifiés. L'exploitation de provenance doit entre autres aussi être indiquée.

OFE art. 10

En Suisse, une obligation d'identifier n'existe que pour les bovins et les chiens.

*Papiers d'accompagnement*

Pour des motifs de police des épizooties et de protection des animaux, les animaux transportés doivent être accompagnés de documents.

64/433/CEE  
91/68/CEE  
90/426/CEE  
COM(89)658

Dans le trafic frontalier avec des animaux par-dessus les frontières intérieures de la CE, des certificats d'origine et de santé sont en règle générale prescrits. Des documents d'accompagnement ressortissant au droit vétérinaire sont également exigés là où la Communauté exécute des programmes subventionnés de lutte contre les épizooties.

COM(89)322

Un contrôle encore plus poussé également dans le trafic intercommunautaire des animaux est prévu pour des motifs de protection des animaux. Il en résulte pratiquement que, à quelques exceptions près, chaque animal, quelle que soit son espèce, doit être accompagné durant le transport par une attestation de protection des animaux (voir aussi chiffre 63).

OFE art. 11

Le seul document faisant pendant aux documents d'accompagnement CE et existant en Suisse est le laissez-passer pour les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Des documents allant plus loin ont été exigés pour les animaux de l'espèce bovine dans le cadre de la lutte l'IBR-IPV, mais ils ont été abolis entre-temps. L'introduction de certificats supplémentaires pourrait aussi s'imposer à l'avenir, surtout si, à l'intérieur de la Suisse, il existe des régions avec statuts différents au sujet d'une épizootie déterminée.

### Agrément d'établissements d'exportation

Les entreprises exportant des animaux et des marchandises doivent, pour des motifs de police des épizooties, être officiellement agréées et surveillées.

Comme dans les procédures d'agrément pour les abattoirs, les ateliers de découpe et les établissements de transformation et les entrepôts frigorifiques, motivées avant tout par des dispositions du droit sur les denrées alimentaires, la CE prévoit des procédures d'admission et d'agrément basées sur le droit vétérinaire pour

- des stations d'insémination – 88/407/CEE;
- des unités de transfert d'embryons – 89/556/CEE;
- des exploitations d'exportation de volaille – 90/539/CEE;
- des piscicultures – 91/67/CEE.

Les exploitations doivent correspondre à des standards fixés et être sous contrôle vétérinaire officiel. Dans le sens d'une haute surveillance, des contrôles périodiques par des experts vétérinaires de la Commission sont prévus.

OITE art. 64a

La Suisse sera dans tous les cas touchée par ces dispositions, qu'elle fasse partie de l'EEE ou soit pays tiers. Par une modification d'ordonnance décidée par le Conseil fédéral en août 1990, la base légale pour l'exécution de la procédure d'agrément pour des motifs de police des épizooties a donc été créée.

### Importation en provenance de pays tiers

Pour le 1.1.1993, la CE envisage pour les pays tiers un régime de police des épizooties uniforme pour tous les animaux et marchandises.

72/462/CEE

Des directives pour les pays tiers n'existaient jusqu'ici que pour les animaux des espèces bovine et porcine ainsi que pour la viande de ces animaux. De nombreux nouveaux textes ou projets contiennent des prescriptions pour pays tiers relatives à d'autres animaux et marchandises ou tout au moins le principe que, lors de l'importation, les pays tiers ne doivent pas être traités plus favorablement que les Etats-membres.

88/407/CEE

89/556/CEE

90/426/CEE

90/539/CEE

Selon un principe qui apparaît dans différents textes, les pays de provenance doivent figurer sur une liste établie par la Commission de la CE après consultation du Comité vétérinaire permanent pour être pris en considération comme pays fournisseurs. La Commission peut faire établir la situation dans les pays tiers par des experts vétérinaires.

Si les pays de l'AELE devaient, dans le cadre de l'EEE, reprendre à l'égard des pays ne faisant pas partie de l'EEE le régime pour les pays tiers fixé par la CE, cela signifierait une perte notable de souveraineté, en particulier si aucune participation au Comité vétérinaire permanent ne leur était consentie.

### Droit sur les denrées alimentaires

Ce qui convient aux 320 millions de consommateurs de la CE doit aussi convenir aux 32 millions de consommateurs de l'AELE. En règle générale, il faut donc reprendre les standards d'hygiène sur les denrées alimentaires. Certains mécanismes de contrôle de la CE sont par contre excessifs et feront l'objet de discussions.

Pour l'heure, le «droit vétérinaire sur les denrées alimentaires» de la CE ne couvre que quelques secteurs, mais il les règle de façon très détaillée. Avec effet au 1.1.1993, il est prévu de réviser intégralement le droit existant et de le compléter par de nouvelles prescriptions, en partie horizontales (générales), en partie verticales (sectorielles, détaillées). Là où il n'existe aucune réglementation, on appliquera le «principe du cassis de Dijon», c'est-à-dire qu'un produit fabriqué selon le droit national dans un Etat-membre et qui n'est pas nuisible pour la santé peut aussi être mis dans le commerce dans les autres Etats-membres. En ce cas ce sont donc les normes nationales de chaque pays qui sont applicables parallèlement.

La législation suisse sur les denrées alimentaires et l'hygiène des viandes est actuellement soumise à une révision approfondie. Ce faisant, on veille à ce que des différences avec le droit de la CE n'apparaissent que dans des cas bien fondés.

### Organisation des autorités

Au sein de la Commission de la CE, l'administration vétérinaire est compétente pour la viande, les produits carnés, le lait et les produits laitiers, les produits d'œufs, les graisses animales et les sous-produits de leur fonte. La nouvelle législation suisse sur les denrées alimentaires ne devrait pas exclure la possibilité de procéder à des contrôles vétérinaires dans toutes les exploitations fabriquant des denrées alimentaires d'origine animale.

COM(89)670

89/662/CEE

Sauf en ce qui concerne l'obtention, le découpage et l'entreposage à l'état surgelé de la viande ainsi que les contrôles à la frontière, la législation de la CE ne prescrit pas quelles autorités doivent exécuter les contrôles de police des denrées alimentaires. Au sein de la Commission, l'administration vétérinaire est cependant compétente pour toutes les denrées alimentaires d'origine animale. Elle n'édicte pas seulement des lois mais exerce aussi la haute surveillance de l'exécution et peut faire contrôler par des experts vétérinaires les exploitations de fabrication dans les Etats-membres et dans les pays tiers.

68/361 CEE

La Commission jouit de l'appui du Comité vétérinaire permanent. Ce Comité est entre autres habilité à donner son avis dans les procédures d'agrément des abattoirs, des ateliers de découpe et des entrepôts frigorifiques, dans les procédures d'agrément des établissements de transformation fabriquant des produits de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques ainsi que dans l'application de l'ordonnance sur les prescriptions d'hygiène.

La Commission a déclaré au groupe vétérinaire de l'AELE que ses intentions tendent à n'avoir dans chaque pays qu'un seul interlocuteur pour traiter de toutes les questions de droit en matière vétérinaire: épizooties, protection des animaux, police des denrées alimentaires.

OITE art. 69, 76

Le domaine de compétence de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) en ce qui concerne le droit de légiférer et la haute surveillance ne coïncide pas avec celui de l'administration vétérinaire de la CE. En matière d'exportations, l'OVF est actuellement en mesure d'assumer les fonctions exigées, la surveillance vétérinaire des exploitations transformant le lait et les œufs n'étant toutefois possible, aux termes de l'article 69 de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.11), qu'avec l'accord de l'Office fédéral de la santé publique. Sur le plan fédéral, le projet de nouvelle loi sur les denrées alimentaires confie au Conseil fédéral l'organisation des autorités. Dans les cantons, la surveillance vétérinaire des abattoirs est assurée et possible pour les ateliers de découpe, les établissements de transformation et les entrepôts frigorifiques. La compétence des chimistes cantonaux sur le front de vente ne joue aucun rôle dans le trafic international.

### Exigences à l'égard des abattoirs, ateliers de découpe, établissements de transformation et entrepôts frigorifiques

Environ un tiers des 50 plus grands abattoirs de Suisse est conforme aux exigences, un tiers pourrait être adapté, parfois au prix d'investissements importants, et les autres devraient être conçus sur des bases complètement nouvelles.

64/433/CEE

71/118/CEE

77/99/CEE

Les exploitations qui fabriquent ou entreposent de la viande ou des produits carnés destinés au trafic intracommunautaire doivent être agréées pour ce faire. Il existe des critères d'agrément détaillés en ce qui concerne les conditions auxquelles doivent satisfaire les bâtiments et l'exploitation, l'hygiène et la surveillance des entreprises. Les abattoirs et les ateliers de découpe ainsi que les entrepôts frigorifiques doivent être sous surveillance vétérinaire.

COM(89)673

COM(89)668

COM(89)669

En avril 1990, des propositions ont été faites pour une révision totale des prescriptions existantes. Ces propositions sont plus détaillées que les réglementations valables jusqu'ici. Elles prévoient que la viande et les produits carnés doivent aussi être fabriqués, entreposés et transportés d'après les prescriptions communautaires s'ils ne sont pas destinés au trafic par-dessus une frontière à l'intérieur du marché de la CE.

OCV art. 33-43, art. 61

Comparée aux prescriptions de la CE, la réglementation des exigences suisses à l'égard des abattoirs, ateliers de découpe,

entrepôts et établissements de transformation est moins dense. Les exploitations qui exportent de la viande ou des produits carnés vers des pays de la CE doivent cependant déjà maintenant satisfaire intégralement aux exigences de la CE. Dans l'intérêt d'une protection préventive des consommateurs, il faut s'efforcer de faire en sorte que toutes les exploitations suisses produisent d'après le standard de la CE.

Pour l'adaptation des bâtiments des abattoirs les plus importants et dignes d'assainissement, il faut compter avec des investissements de plus de 50 millions de francs.

### Inspection des viandes

La formation des inspecteurs des viandes doit être améliorée. L'inspection de la viande de volaille devient obligatoire. La viande de porcs et de chevaux doit éventuellement être soumise à un examen à l'égard des trichines.

64/433/CEE

COM(89)673

L'exécution de l'inspection des viandes est réglée en détail par le droit de la CE. Un examen à l'égard des trichines ou un traitement par le froid est prescrit pour la viande porcine. Dans la proposition de révision du droit sur l'hygiène des viandes, l'examen quant aux trichines est aussi prévu pour la viande de cheval. La même proposition prévoit cependant aussi pour des parties de la Communauté la possibilité de faire des exceptions si des examens épidémiologiques ont prouvé l'absence de trichines et que des examens en séries et de contrôle efficaces sont exécutés.

71/118/CEE

L'inspection avec examen ante et post mortem de la viande de volaille et l'attestation qu'elle est apte à la consommation humaine sont prescrites.

78/1026/CEE

78/1027/CEE

78/1028/CEE

Les exigences auxquelles doivent satisfaire les inspecteurs des viandes vétérinaires ne sont définies que d'une façon générale par le droit de la CE. L'exécution incombe aux Etats-membres, qui en règle générale imposent des exigences particulièrement élevées. Un comité consultatif pour la formation du vétérinaire veille à ce qu'un niveau de formation élevé et comparable des vétérinaires soit garanti dans les Etats-membres.

COM(89)673

71/118/CEE

COM(89)668

Les inspecteurs des viandes non vétérinaires doivent suivre un cours d'instruction de 400 heures, y compris une formation en laboratoire, et un stage pratique de 200 heures, sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, ainsi qu'avoir subi avec succès un examen théorique et pratique.

64/433/CEE

Les zoonoses constatées lors de l'inspection des viandes doivent être enregistrées dans une centrale.

LDA art. 7

OCV art. 45-52, art. 110

En Suisse, les détails de l'exécution technique de l'inspection des viandes sont réglés autrement. Une inspection des viandes de volaille n'est pas impérativement prescrite et en pratique, elle n'est pas exécutée. Il n'est pas prévu d'examens des chevaux et des porcs domestiques à l'égard des trichines. Jusqu'ici, les

préparations de viande de porc étaient soumises à un traitement par le froid avant l'exportation. Une scission en un marché national et un marché d'exportation ne serait cependant plus possible si les nouvelles propositions de la CE doivent être reprises intégralement. La Suisse devrait faire tout son possible pour obtenir une exception selon l'article 4 de COM(89)673.

**Instruction**

La formation aussi bien des inspecteurs des viandes vétérinaires que des inspecteurs non vétérinaires ne correspond pas au standard de la CE et doit être améliorée.

Une statistique par l'OVF des zoonoses constatées serait possible sur la base des statistiques de l'inspection des viandes des cantons mais elle n'est cependant pas tenue.

Pour exécuter l'inspection des viandes chez les animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine partout conformément aux prescriptions de la CE, il faudrait créer pour l'ensemble de la Suisse au moins 20 nouveaux postes de vétérinaires inspecteurs des viandes à plein temps et un nombre encore plus grand d'inspecteurs des viandes vétérinaires à temps partiel serait nécessaire. Les frais de l'examen à l'égard des trichines devraient être budgétés à environ 10 millions de francs. Pour l'ensemble de la Suisse, l'introduction de l'inspection de la viande de volaille coûterait environ 7 millions de francs et augmenterait le prix de chaque poulet de fr. 0.20.

**Exigences hygiéniques et microbiologiques à l'égard de la viande**

Les valeurs de tolérance et les valeurs-limites de la Suisse ne coïncident pas avec celles de la CE. Une adaptation ne poserait toutefois pas de problèmes.

88/657/CEE

Dans la CE, il existe des valeurs-limites microbiologiques pour la viande hachée et la viande (y compris la viande de volaille) en pièces de moins de 100 grammes. Des valeurs-limites microbiologiques sont aussi proposées pour des mollusques vivants.

**Ord Hygmicro**

Les définitions des valeurs-limites et de tolérance ainsi que les teneurs en germes fixées dans la législation suisse ne coïncident pas avec celles de la CE.

**Hormones**

L'interdiction des hormones par la CE est scientifiquement controversée. Les prescriptions sont excessives et leur application mise en question. Une adaptation du droit suisse pourrait cependant s'imposer ne serait-ce que pour tenir compte de l'opinion publique.

81/602/CEE

85/358/CEE

85/649/CEE

87/561/CEE

88/146/CEE

88/299/CEE

89/153/CEE

Dans la CE, la fabrication, le chargement, l'entreposage, le transport, la distribution et la vente ainsi que l'utilisation chez les animaux de substances avec effet hormonal et thyrostatique sont soumis au contrôle du flux des marchandises. Les stilbènes, dérivés de stilbènes et thyrostatiques ne peuvent pas être mis dans le commerce en vue de les administrer à des animaux. Les œstrogènes, androgènes, gestagènes et thyrosta-

tiques ne doivent pas, sauf certaines exceptions, être administrés aux animaux de rente (y compris la volaille). Les animaux de rente traités et leur viande ne doivent pas être introduits dans le circuit intracommunautaire ni être importés de pays tiers. Exception est faite dans le trafic commercial, sous des conditions préventives, pour des animaux d'élevage ou des animaux d'élevage arrivés en fin de production, auxquels on a administré, à des fins thérapeutiques ou pour la synchronisation de l'œstrus, de l'œstradiol 17beta, de la testostérone, de la progestérone ou des dérivés de cette dernière. Lorsqu'ils quittent leur exploitation d'attache, les animaux de rente doivent être identifiés de telle façon que leur provenance et leurs déplacements puissent être rapidement établis. Des examens systématiques concernant les résidus doivent être exécutés à l'étable et à l'abattoir.

OCV art. 35

OFE art. 10, 11

En Suisse également, aucune substance pouvant exercer une influence inadmissible sur la qualité ou la conservation de la viande ne doit être administrée aux animaux, en particulier aucune substance œstrogène ou thyrostatique pour stimuler la formation de la viande ou de graisse ou neutraliser les fonctions sexuelles durant l'engraissement. La mise dans le commerce de dérivés de stilbènes et de thyrostatiques n'est pas réglée ou réglée seulement en ce qui concerne l'obligation d'enregistrement. Une obligation de contrôler le trafic de telles substances n'existe que sous la forme d'un mandat général aux cantons. Il manque une compétence fédérale, respectivement elle doit être créée sur la base du chapitre 4 de l'OITE. Une base légale manque pour le contrôle de l'importation et de l'exportation de médicaments vétérinaires. Le projet de nouvelle loi sur les denrées alimentaires prévoit de tels contrôles et veut aussi rendre possible le prélèvement d'échantillons dans les exploitations d'engraissement. Le contrôle du trafic des animaux n'est garanti que pour les animaux de l'espèce bovine. Il n'existe pas d'obligation d'identifier pour les chevaux, moutons, chèvres, porcs et volaille. En outre, aucun laissez-passer n'est nécessaire pour les chevaux et la volaille. Il n'est pas tenu de comptabilité pour chaque animal concernant l'application d'hormones à des buts thérapeutiques ou zootechniques. Lors de l'importation, c'est la composition du produit (il ne doit pas y avoir d'additifs décelables) et non le mode de production qui est déterminant. Une reprise des prescriptions de la CE — dans l'ensemble peu claires — aurait aussi des répercussions sur le droit suisse des médicaments, ce qui ne doit cependant pas être traité plus en détail ici. Certains distributeurs de produits pharmaceutiques devraient s'attendre à des diminutions du chiffre d'affaires. Les incidences sur la pratique vétérinaire pourraient en règle générale se limiter à une augmentation des travaux administratifs (comptabilité du stock, obligation d'annoncer). La Confédération et les cantons devraient étendre leurs mesures de contrôle (voir monitoring des résidus).

**Monitoring des résidus**

Dans le cadre de l'EEE, le nombre des examens annuels de résidus est fonction du nombre des animaux abattus et non plus de la quantité de viande exportée.

COM(88)779

Il n'existe pas encore de prescriptions de la CE concernant les valeurs maximales de résidus de médicaments vétérinaires. On n'a pour le moment qu'une proposition pour la création d'une procédure communautaire en vue de la fixation de tolérances pour les résidus de médicaments vétérinaires.

86/469/CEE

64/433/CEE

Un service national central veille à établir un plan de prélèvement d'échantillons de substances interdites, de médicaments vétérinaires et d'autres résidus et s'occupe en outre de l'analyse des résultats. Les plans de prélèvement d'échantillons doivent être soumis à la Commission. Celle-ci veille à une application uniforme du droit de la CE dans les Etats-membres et elle peut faire procéder sur place à des contrôles par des experts vétérinaires. Les examens sont exécutés dans des laboratoires officiellement agréés. Des laboratoires nationaux de référence surveillent et coordonnent les examens.

LDA

OITE art. 72

En Suisse, l'OVF exécute, en vue de l'exportation, un monitoring des résidus dans le cadre d'un plan approuvé par la Commission de la CE. La dépense annuelle s'élève à environ 1,5 million de francs. Pour la viande et les produits carnés mis dans le commerce en Suisse, il n'existe pas de réglementation adéquate, mais elle est prévue dans le projet d'une nouvelle loi sur les denrées alimentaires. Dans le cadre d'un EEE pour la viande et les produits carnés, les cantons et les communes devraient développer massivement leur activité de contrôle (frais annuels totaux d'environ 50 millions de francs). L'OVF devrait assumer les fonctions de centrale et de laboratoire national de référence, ce qui exigerait au minimum sept postes de travail supplémentaires. Etant donné que la centrale a des tâches directes d'exécution et de coordination, elle empiéterait sur la souveraineté des cantons.

### Autres denrées alimentaires

Dans la CE, les prescriptions concernant les graisses d'origine animale, le lait, les produits laitiers, les œufs, les produits d'œufs et le miel font aussi partie du «droit en matière vétérinaire».

85/397/CEE

382/89/CE

COM(89)490

COM(89)667

COM(89)671

COM(89)672

COM(89)492

Le droit en matière vétérinaire de la CE englobe aussi l'assortiment de marchandises qui, en Suisse, tombent dans le domaine de compétence de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), respectivement des chimistes cantonaux, à savoir la graisse fondue, le lait cru, le lait de boisson, le lait industriel, les produits laitiers, les œufs, les produits d'œufs, le miel et d'autres produits de l'apiculture. Il existe déjà dans certains domaines des prescriptions détaillées — telles que les exigences à l'égard du lait cru de moutons, chèvres et buffles ou des normes microbiologiques pour les produits à base de lait —, parfois seulement des projets pour des réglementations horizontales, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1.1.1993.

### Importation de viande et de produits carnés en provenance de pays tiers

Sur le plan du droit en matière vétérinaire, le régime des importations de la Suisse est plus libéral que celui de la CE. Pour l'heure, il ne ressort pas encore clairement dans quelle mesure une adaptation doit avoir lieu.

72/462/CEE

85/649/CEE

90/8/CEE

Le Conseil dresse une liste des pays d'où de la viande peut être importée. Les conditions pour figurer sur cette liste sont entre autres une situation épizootique favorable, le respect de l'interdiction des hormones et l'exécution d'un programme de monitoring des résidus approuvé par la Commission. Actuellement, 22 pays ne faisant pas partie de l'EEE peuvent livrer de la viande aux Etats-membres de la CE (dont Malte et le Groenland, qui n'ont pas annoncé de fournisseurs pour la Suisse).

72/462/CEE

La liste des entreprises agréées est fixée par la Commission. Les fournisseurs établis dans les pays tiers doivent satisfaire aux mêmes critères que ceux valables pour les entreprises à l'intérieur de la Communauté. Les entreprises sont contrôlées chaque année par des experts vétérinaires de la Commission.

77/96/CEE

Comme la viande de porc produite à l'intérieur de l'EEE, la viande de porc en provenance de pays tiers doit avoir été soumise à un examen à l'égard des trichines ou à un traitement par le froid.

88/657/CEE

Ne sont également pas admis dans le trafic intracommunautaire, les pièces de viande de moins de 100 grammes ou la viande hachée de solipèdes, la viande hachée de volaille et la viande séparée (désossée) mécaniquement.

OITE art. 36-45

En Suisse, l'Office vétérinaire fédéral dresse la liste des pays agréés en se basant exclusivement sur des critères ressortissant à la police des épizooties. Actuellement, 21 pays ne faisant pas partie de l'EEE peuvent fournir de la viande à la Suisse. En ce qui concerne les exigences à l'égard des fournisseurs, les prescriptions de la CE ont été reprises intégralement en 1989. Un contrôle des entreprises par des experts de l'OVF est possible en vertu des dispositions de l'OITE mais faute de personnel suffisant, il ne peut être assumé que de façon très rudimentaire. Pour la viande porcine importée, un examen à l'égard des trichines n'est pas prescrit, sauf pour les sangliers. Les pièces de viande de moins de 100 grammes ou la viande hachée de solipèdes, la viande hachée de volaille et la viande séparée mécaniquement peuvent être importées mais seulement à l'état surgelé.

## Droit sur la protection des animaux

### Exigences concernant la détention

En cas d'adhésion à l'EEE, la Suisse ne doit pas renoncer à ses prescriptions plus sévères de détention des animaux. Il faut cependant relever qu'en cas de réduction de la protection de l'agriculture, des prescriptions plus sévères peuvent diminuer la capacité de concurrence de l'agriculture suisse.

86/166/CEE

Les prescriptions de détention de la CE sont des exigences minimales. Les Etats peuvent prendre des mesures plus sévères. La détention de poules dans des batteries est admise, seules des dimensions minimales sont prescrites, entre autres une surface de base de 450 cm<sup>2</sup> par poule.

OPA art. 73

En Suisse, la détention de poudeuses en batteries est interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

COM(89)114

COM(89)115

Pour la détention de veaux et de porcs, il existe des propositions s'inspirant des recommandations du Conseil de l'Europe qui ne s'écartent pas tellement des prescriptions suisses et sont même plus sévères sur certains points.

### Expériences sur les animaux

La reprise des prescriptions de la CE dans le domaine des expériences sur animaux ne présente pas de problèmes de principe; un délai d'adaptation est éventuellement nécessaire.

86/609/CEE

Les prescriptions de la CE régissant les expériences sur animaux coïncident pour l'essentiel avec les dispositions de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. La Suisse a également signé cette convention. En vue de la ratification, on prépare actuellement le message du Conseil fédéral à l'intention des Chambres fédérales.

### Transports d'animaux

Les contrôles d'exportation (contrôles d'expédition) doivent, dans le cadre de l'OITE, être étendus à tous les animaux. Les bâtiments et les installations de plusieurs emplacements officiels des douanes doivent être adaptés. Augmentation des formalités administratives pour les autorités et les exportateurs.

COM(89)322

Les prescriptions de transports d'animaux s'alignent sur la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (RS 0.452) et sur les recommandations du Conseil de l'Europe relatives à cette convention. En principe, tous les animaux doivent être accompagnés d'une attestation de protection des animaux. Des contrôles officiels étendus sont prescrits et les emplacements officiels des douanes doivent correspondre à un certain standard.

Une grande partie des prescriptions est réglée en Suisse sur la base de la Convention européenne, de l'ordonnance sur la protection des animaux et de l'OITE. Une attestation de protection des animaux prévue pour une utilisation facultative a été publiée dans le «Bulletin de l'Office vétérinaire fédéral». Ne sont entre autres pas réglés de façon comparable les exigences concernant le logement des animaux pour des séjours de plus de deux heures, l'emploi de l'attestation de protection des animaux et le contrôle officiel des envois destinés à l'exportation.

### Contrôles à la frontière

Les contrôles à la frontière ne seraient supprimés qu'en cas d'adhésion de la Suisse à la CE ou en cas de formation d'une union douanière. Dans toutes les autres options, ils subsistent pour le moins par sondages. Avec des dépenses restant à peu près les mêmes, il résulte pour l'OVF, du fait de la renonciation aux émoluments de visites vétérinaires de frontière, une diminution des recettes d'environ 7 millions de francs par année.

89/662/CEE

90/425/CEE

Dans le commerce intracommunautaire, les contrôles vétérinaires doivent être limités au lieu d'expédition. Plus aucun contrôle n'a lieu à la frontière. Au lieu de destination, les envois peuvent être soumis, de façon non discriminatoire, à des contrôles par sondages. Une vérification systématique des documents au lieu de destination n'est prévue que là où l'exploitation de destination est placée sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel.

Sont soumis à la visite vétérinaire de frontière systématique lors de l'importation dans la Communauté, en provenance de pays tiers: les animaux vivants, la viande et les produits carnés (y compris volaille, lapins, gibier, poissons, crustacés et mollusques), le lait cru, le lait traité par la chaleur, les produits laitiers, les produits d'œufs, le miel, les graisses fondues, les cretons et les sous-produits provenant de la fonte.

OITE art. 1<sup>er</sup>

Une adhésion de la Suisse à la CE n'est pas prévue pour le moment. Une union douanière dans le cadre de l'EEE est une option actuellement peu vraisemblable. On peut donc s'attendre à ce que les contrôles de frontière entre la Suisse et les pays voisins soient maintenus encore assez longtemps. Cela ne concerne pas seulement le contrôle de la douane mais aussi le contrôle vétérinaire de frontière d'animaux vivants et des assortiments de marchandises mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.11).

Convention CH-CE

Un allègement pour le commerce réside dans le fait qu'il est prévu qu'à l'avenir les contrôles physiques des envois seront limités à des prélèvements par sondages, à la suite de l'accord entre la Suisse et la Communauté économique européenne (CEE), signé en 1990, relatif à la facilitation des contrôles et des formalités à la frontière, tout au moins pour certaines catégories de marchandises\*. Comme toujours, les documents d'accompagnement doivent cependant être présentés au vétérinaire de frontière pour tous les envois, afin qu'il puisse décider quel envoi il veut contrôler. Le passavant utilisé jusqu'ici a fait son temps et doit être remplacé par un rapport de contrôle. On doit renoncer à la perception d'émoluments de visite vétérinaire de frontière dès qu'il n'est plus procédé à un contrôle systématique. Les temps de présence du service vétérinaire de frontière doivent être prolongés, dans la mesure où le trafic le justifie. On créera vraisemblablement de plus en plus de postes de douanes à l'intérieur du pays dans de grands centres de consommation ou de distribution qui, en cas de besoin, devront être desservis par le service vétérinaire de frontière. Le temps consacré à une visite va augmenter, si bien qu'aucune économie notable de personnel n'est possible. On peut imaginer que conformément à la définition du «droit en matière vétérinaire» en vigueur dans la CE, les contrôles vétérinaires de frontière soient étendus aux œufs, au miel et aux produits laitiers. Le projet de nouvelle loi sur les denrées alimentaires ne précise pas quelles denrées alimentaires seront contrôlées lors de l'importation et comment le contrôle sera organisé.

L'OITE et l'ordonnance sur les émoluments devraient être adaptés.

\* Cet accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991

---

**Conclusions**

---

En résumé, on peut apprécier la situation comme suit:

- a. L'introduction du droit en matière vétérinaire dans un accord EEE pose effectivement certains problèmes mais ne présente pas de difficultés insurmontables.
- b. Des adaptations de grande envergure sont nécessaires dans les domaines du droit sur les épizooties et de l'hygiène des viandes, tandis que le droit sur la protection des animaux est peu touché.
- c. Par le transfert de certaines tâches d'exécution des cantons à la Confédération, le système fédéraliste est touché mais dans une mesure modeste.
- d. La collaboration régionale entre les cantons doit être intensifiée et institutionnalisée sous une forme appropriée.
- e. L'OVF devient l'interlocuteur de la Commission de la CE pour les domaines viandes et produits carnés, le cas échéant aussi pour d'autres denrées alimentaires d'origine animale. Indépendamment de l'organisation du contrôle des denrées alimentaires dans les cantons, la surveillance vétérinaire des entreprises d'exportation de viandes et de produits établies dans l'EEE doit être maintenue. Il devrait en être tenu compte lors de la révision de la loi sur les denrées alimentaires.
- f. Les contrôles à la frontière ne sont pas complètement éliminés, mais il y aura des allègements sensibles pour le commerce. Malgré le passage des contrôles systématiques aux prélèvements d'échantillons, aucune économie de personnel ne sera possible dans le service vétérinaire de frontière, vu que les temps de service seront prolongés et que davantage de dédouanements auront lieu dans des bureaux de douane à l'intérieur du pays ou que des contrôles devront être effectués à domicile.
- g. La Confédération, les cantons et les communes doivent s'attendre à des frais supplémentaires notables pour fournir la preuve de l'absence d'épizooties dans les troupeaux, la surveillance de la fabrication et de la mise dans le commerce de denrées alimentaires d'origine animale et les adaptations des bâtiments des entreprises.
- h. Les formalités administratives (identification, papiers d'accompagnement) en relation avec le trafic des animaux augmenteront pour l'administration et les détenteurs d'animaux.
- i. Dans le domaine des denrées alimentaires, il faut s'attendre à quelques véritables améliorations dans le sens de la protection des consommateurs par suite de l'élévation des standards d'hygiène. Là où la CE pose des exigences sanitaires plus basses, les standards plus élevés devraient être maintenus. ■